



Arrêt

**n° 281 528 du 6 décembre 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. PEYTIER
Borsbeeksebrug 28/3
2600 ANTWERPEN**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité azerbaïdjanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 3 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me E. PEYTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique, le 18 avril 2022.

Le même jour, il a introduit une première demande de protection temporaire, auprès des autorités belges, sur la base de la décision d'exécution n°2022/382 du Conseil, du 4 mars 2022, constatant l'existence d'un afflux massif de personnes déplacées en provenance d'Ukraine, au sens de l'article 5 de la directive 2001/55/CE, et ayant pour effet d'introduire une protection temporaire (ci-après : la décision d'exécution (UE) 2022/382).

Le 3 mai 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, à son encontre.

1.2. le 3 juin 2022, le requérant a introduit une seconde demande de protection temporaire, sur la même base.

Le même jour, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, à son encontre. Cette décision, qui lui a été notifiée, le même jour, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

« En exécution des articles 57/29, § 1 et 57/30, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi ») et l'article 2, de la décision d'exécution (UE) 2022/[...], une autorisation de séjour ne vous est pas accordée, pour les raisons suivantes :

Le 03.06.2022, vous avez introduit une demande d'autorisation de séjour auprès de l'Office des Etrangers (ci-après « OE ») sur la base de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Dans le cadre de cette demande, vous avez présenté un passeport azerbaïdjanais N°[...] valide du 03.03.2020 au 02.03.2030, ainsi qu'un permis de séjour temporaire ukrainien délivré le 06.01.2022 et valide jusqu'au 05.01.2023. En outre, vous avez fourni un acte de mariage prouvant que vous étiez marié à une ressortissante ukrainienne. Nous soulignons que votre épouse n'était pas présente lors de l'introduction de votre demande et qu'il n'a pas été possible de vérifier si vous êtes toujours mariés actuellement.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382 définit les personnes auxquelles s'applique la protection temporaire. Etant donné que vous n'êtes pas un ressortissant ukrainien et que vous ne pouvez pas établir que vous étiez en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, vous ne faites pas partie des catégories de personnes visées ».

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du recours pour « défaut d'exposé des moyens ». Elle estime que « la requête ne comprend pas l'exposé des moyens comme l'exige le point 4° [de l'article 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980)], puisqu'il n'indique pas les dispositions légales qui auraient été méconnues par l'acte attaqué ».

2.2. Conformément aux articles 39/69, § 1^{er}, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours. Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte querellé, ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.

2.3. En l'espèce, le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) observe que la partie requérante a, dans sa requête, formulé un point 8., intitulé « in rechte », duquel il ressort, dans le cadre d'une lecture bienveillante, qu'elle estime que l'acte attaqué viole l'article 2, paragraphes 1 et 4, de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Il peut donc être considéré que la requête comporte un moyen de droit.

2.4. L'exception d'irrecevabilité de la requête n'est pas accueillie.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Ainsi que relevé au point 2.3., la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 2, paragraphes 1 et 4, de la décision d'exécution (UE) 2022/382.

Elle fait valoir que « Conformément à [ces dispositions], la protection temporaire est applicable aux membres de la famille de ressortissants ukrainiens, qui résidaient en Ukraine avant le 24 février 2022. Par " membre de la famille ", on entend donc : le conjoint d'un ressortissant ukrainien. Par conséquent, pour pouvoir bénéficier de la protection temporaire, il suffit que le requérant soit marié à un ressortissant ukrainien. Pour ce faire, il ne doit pas démontrer en particulier qu'il a une relation affective avec son épouse, ni ne devrait se présenter avec son épouse lors de l'introduction de la demande.

Les conditions fixées par [la partie défenderesse] (à savoir la preuve d'être toujours marié, l'absence de résidence légale en Ukraine sur la base d'un permis de séjour permanent valide, ou se présenter avec son épouse lors de l'introduction de la demande) ne trouvent donc pas leur origine dans la décision d'exécution (UE) 2022/382. [...] ».

3.2. L'article 15 de la Directive 2001/55/CE du Conseil du 20 juillet 2001 relative à des normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées et à des mesures tendant à assurer un équilibre entre les efforts consentis par les Etats membres pour accueillir ces personnes et supporter les conséquences de cet accueil (ci-après : la directive protection temporaire) prévoit que :

« 1. Aux fins du présent article, lorsque les familles étaient déjà constituées dans le pays d'origine et ont été séparées en raison de circonstances entourant l'afflux massif, les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille:

a) le conjoint du regroupant ou son partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique en vigueur dans l'Etat membre concerné traite les couples non mariés de manière comparable aux couples mariés dans le cadre de sa législation sur les étrangers; les enfants mineurs célibataires du regroupant ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;

[...]

2. Lorsque les membres séparés d'une famille bénéficient de la protection temporaire dans différents Etats membres, les Etats membres regroupent les membres de la famille dont ils ont acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe 1, point a), en tenant compte de leurs souhaits. Les Etats membres peuvent regrouper les membres de la famille dont ils ont acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe 1, point b), en tenant compte, au cas par cas, des difficultés extrêmes qu'ils rencontreraient si le regroupement ne se réalisait pas.

3. Lorsque le regroupant bénéficie de la protection temporaire dans un Etat membre et qu'un ou plusieurs membres de sa famille ne sont pas encore présents sur le territoire d'un Etat membre, l'Etat membre dans lequel le regroupant bénéficie de la protection temporaire regroupe les membres de la famille qui nécessitent une protection et le regroupant, dans le cas des membres de la famille dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description du paragraphe 1, point a). L'Etat membre peut regrouper les membres de la famille qui ont besoin d'une protection avec le regroupant, dans le cas des membres de la famille dont il a acquis l'assurance qu'ils correspondent à la description figurant au paragraphe 1, point b), en tenant compte, au cas par cas, des difficultés extrêmes qu'ils rencontreraient si le regroupement ne se réalisait pas ».

Cette directive a été transposée, en droit belge, par la loi du 18 février 2003 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui y a inséré un chapitre IIbis, « *Bénéficiaires de la protection temporaire, sur la base de la directive 2001/55/CE du Conseil de l'Union européenne du 20 juillet 2001 [...]* », comprenant les articles 57/29 à 57/36 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382, intitulé « Personnes auxquelles s'applique la protection temporaire », dispose que :

« 1. La présente décision s'applique aux catégories suivantes de personnes déplacées d'Ukraine le 24 février 2022 ou après cette date, à la suite de l'invasion militaire par les forces armées russes qui a commencé à cette date:

- a) les ressortissants ukrainiens résidant en Ukraine avant le 24 février 2022;
- b) les apatrides, et les ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui ont bénéficié d'une protection internationale ou d'une protection nationale équivalente en Ukraine avant le 24 février 2022; et,
- c) les membres de la famille des personnes visées aux points a) et b).

2. Les États membres appliquent la présente décision ou une protection adéquate en vertu de leur droit national à l'égard des apatrides, et des ressortissants de pays tiers autres que l'Ukraine, qui peuvent établir qu'ils étaient en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien, et qui ne sont pas en mesure de rentrer dans leur pays ou leur région d'origine dans des conditions sûres et durables.

[...]

4. Aux fins du paragraphe 1, point c), les personnes suivantes sont considérées comme membres de la famille, dans la mesure où la famille était déjà présente et résidait en Ukraine avant le 24 février 2022:

- a) le conjoint d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou le partenaire non marié engagé dans une relation stable, lorsque la législation ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné traite les couples non mariés de manière comparable aux couples mariés dans le cadre de son droit national sur les étrangers;
- b) les enfants mineurs célibataires d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b), ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, nés hors mariage ou adoptés;
- c) d'autres parents proches qui vivaient au sein de l'unité familiale au moment des circonstances entourant l'afflux massif de personnes déplacées et qui étaient alors entièrement ou principalement à la charge d'une personne visée au paragraphe 1, point a) ou b) ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il revient au Conseil d'apprécier, au regard de la disposition visée dans le moyen, si la partie défenderesse a pu valablement considérer, pour conclure au refus de la demande d'autorisation de séjour du requérant, qu'il ne prouvait pas sa qualité de conjoint d'une ressortissante ukrainienne.

3.3. En l'espèce, le requérant a déposé un certificat de mariage avec une ressortissante ukrainienne, à l'appui de sa demande.

La validité de ce certificat, qui figure dans le dossier administratif, n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Celle-ci constate cependant l'impossibilité de vérifier la subsistance du mariage, au moment de l'acte attaqué, et le fait que l'épouse du requérant *« n'était pas présente lors de l'introduction de votre demande »*.

Toutefois, le dossier administratif ne montre pas que la partie défenderesse disposait d'indications selon lesquelles le requérant tenterait de tromper les autorités belges quant à son mariage avec une ressortissante ukrainienne. Il ne montre pas non plus que la partie défenderesse disposait d'indications selon lesquelles il aurait été mis fin au mariage invoqué.

Elle ne démontre donc pas clairement la raison pour laquelle le requérant ne peut pas prétendre à la protection temporaire, en sa qualité de membre de la famille d'une ressortissante ukrainienne, sur la base de l'article 2, § 1, c), et § 4, a) de la décision d'exécution (UE) 2022/382. Il en est d'autant plus ainsi, d'une part, que la présence de l'épouse du requérant, lors de l'introduction de la demande, n'est pas requise par ces dispositions, et, d'autre part, que le dossier administratif ne montre l'accomplissement d'aucune démarche de la partie défenderesse, en vue de tenter de vérifier l'actualité du mariage dont elle aurait des raisons de douter.

3.4. Les considérations énoncées par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lesquelles « si l'acte de mariage démontre que la partie requérante a été mariée à une ressortissante ukrainienne, rien ne permet de prouver qu'elle est toujours mariée à l'heure actuelle, puisque l'épouse de la partie requérante ne s'est pas présentée avec elle au moment de l'introduction de la demande et qu'aucun document ne permet de prouver qu'elles sont toujours mariées actuellement. Force est de constater que cela ne ressort nullement du titre de séjour produit ou d'aucun autre document joint à l'appui de la demande. D'ailleurs, il ne ressort nullement du titre de séjour produit que ce dernier est lié à son statut marital.

Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le fait qu'elle a été mariée à une ressortissante ukrainienne ne donne pas droit au séjour de manière automatique. Conformément à l'article 2 de la décision d'exécution 2022/382, il faut être membre de la famille qui réside en Ukraine le 24 février 2022. Le mariage ne doit pas être dissolu [sic] pour pouvoir revendiquer la protection temporaire. La partie requérante devait donc démontrer qu'elle était mariée avec une ressortissante ukrainienne au moment où elle a introduit sa demande, ce que l'acte de mariage à lui seul ne prouve pas», n'énervent en rien le constat qui précède. L'argumentation relative au titre de séjour ukrainien, produit, tend à motiver *a posteriori* l'acte attaqué sur ce point, ce qui ne peut être admis en vertu du principe de légalité.

3.5. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a méconnu l'article 2 de la décision d'exécution (UE) 2022/382, en concluant que le requérant ne faisait « *pas partie des catégories de personnes visées* ».

3.6. Pour le surplus, s'agissant du motif de l'acte attaqué selon lequel le requérant « *n'est pas un ressortissant ukrainien et [n'établit pas qu'il était] en séjour régulier en Ukraine avant le 24 février 2022 sur la base d'un titre de séjour permanent en cours de validité délivré conformément au droit ukrainien* », le Conseil observe que ce motif, fût-il avéré, présente un caractère surabondant, puisque le requérant faisait valoir, principalement, sa qualité de conjoint d'une ressortissante ukrainienne, à l'appui de sa demande.

Il n'est donc pas de nature à justifier, à lui seul, la prise de l'acte attaqué.

3.7. Le moyen unique est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 2 mai 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille vingt-deux,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS